

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS DIVERS		
Togo France et autres Pays d'expression française	1 an 6 mois	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ		La ligne ..... 80 frs minimum ..... 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum ..... 250 frs		
Ordinaire	1.300 frs 800 rs					
Avion	3.300 frs 1.700 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.		DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION: CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ		
ETRAINGER	1 an 6 mois					
Ordinaire	1.600 frs 900 rs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance				
Avion	3.750 frs 2.300 frs					
PRIX	Au comptant à l'imprimerie	75 frs				
	Par porteur ou par poste :					
DU	Togo, France et autres Pays d'expression française	90 frs				
	NUMÉRO	Etranger Port en sus.				

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

##### ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

##### ORDONNANCES

1974	
8 mai	Ordonnance n° 15 relative à la création de la circonscription administrative de Badou ..... 254

##### DECRETS

1974	
30 avril	Décret n° 74-86 relatif à l'approbation des comptes d'exploitation du port autonome de Lomé, de la cité du port et du bureau de la main-d'œuvre du port (BMOP), exercice 1972 .. 255
30 avril	Décret n° 74-87 relatif à l'approbation des budgets du port autonome de Lomé, de la cité du port et du bureau de la main-d'œuvre du port (BMOP), exercice 1974 ..... 255
6 mai	Décret n° 74-91 réglant provisoirement la situation administrative des inspecteurs d'Etat .... 255
13 mai	Décret n° 74-92 portant création et organisation d'un secrétariat général au ministère de la justice, de la fonction publique et du travail ..... 256

13 mai	Décret n° 74-93 portant nomination du secrétaire général du ministère de la justice, de la fonction publique et du travail ..... 256
15 mai	Décret n° 74-94 portant rattachement du Haut Commissariat au Tourisme à la Présidence de la République ..... 256
15 mai	Décret n° 74-95 portant nomination du Haut Commissaire au Tourisme ..... 257
17 mai	Décret n° 74-96 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao, récolte principale 1973-74 ..... 257

### ARRETES ET DECISIONS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1974	
15 mai	Arrêté n° 62-PR-MCI autorisant la sortie hors du Togo de la farine de manioc ..... 257

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés	portant intégration et admission à la retraite ..... 257
---------	--

#### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1974	
15 mai	Arrêté n° 171-MFE-DOM dit acte de cessibilité .... 258
15 mai	Décision n° 589-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au directeur des chemins de fer du Togo ..... 259
15 mai	Décision n° 590-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au directeur du service d'élevage et des industries animales du Togo ..... 259
15 mai	Décision n° 591-MFE-Cab portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la compagnie générale de constructions téléphoniques (CGCT) à Paris ..... 259
15 mai	Décision n° 594-MFE-FO portant autorisation de virement d'une somme en faveur de N.V. Philip's Telecommunicatie Industrie au Pays-Bas ..... 260

17 mai — Décision n° 607-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du directeur de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports ..... 260

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, admission dans divers corps de la fonction publique, nominations, rappels à l'activité, reprise de situation administrative, mise en disponibilité, reprise de service, changement d'emploi, classement, arrêté et décision rapportant de précédents arrêté et décision portant nomination et constatant passage automatique d'échelon, constatation d'absence irrégulière, suspension de fonctions, rectificatifs à de précédents arrêtés et décision portant licenciement, intégration, titularisation et promotion ..... 260

#### MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1974  
20 mai — Arrêté n° 10-MCI-DC portant modification des prix des produits de la société togolaise des boissons et fixation des prix uniques de ces produits sur toute l'étendue du territoire ..... 266

#### MINISTERE DU PLAN

1974  
3 mai — Arrêté n° 6-MP portant ouverture des bureaux régionaux de planification et de développement dans la région des plateaux et de la Kara ..... 266

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décision portant nomination ..... 266

### DIVERS

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

1974  
16 mai — Arrêté n° 69-INT-APA portant interdiction de la projection de films cinématographiques .. 266

#### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1974  
15 mai — Arrêté n° 164-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. ATIKOSSIE Tètè Christian ..... 266  
15 mai — Arrêté n° 165-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. ALI Alassani .. 267  
15 mai — Arrêté n° 167-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. BOCONVI Victorin ..... 267  
15 mai — Arrêté n° 168-MFE-CR portant révision de la pension de retraite de M. BODJONA Batossé ..... 267  
15 mai — Arrêté n° 170-MFE-CR portant révision de la pension de retraite de M. GERALDO Moudachirou Léopold ..... 268  
15 mai — Arrêté n° 174-MFE portant création d'une caisse d'avance auprès du cabinet du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique ..... 268  
20 mai — Arrêté n° 175-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADDI TCHAOU Joseph ..... 268  
20 mai — Arrêté n° 176-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. HAYIBOR Bernard ..... 268  
20 mai — Arrêté n° 177-MFE-CR accordant des allocations familiales à M. VOVOR Vincent ..... 269  
Arrêté n° 172-MFE-DOM du 15 mai 1974 portant affectation d'une parcelle de terrain domanial sise à Lomé à la statistique ..... 269  
Arrêté n° 173-MFE-F du 15 mai 1974 portant nomination et délégation de signature ..... 269  
Arrêté n° 178-MFE-DOM du 20 mai 1974 portant annulation de l'occupation temporaire du domaine de l'Etat accordée par l'arrêté n° 176-MFAE-DOM du 22 juin 1962 à la société Mobil-Oil AO ..... 269

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE 1974

8 mai — Arrêté n° 329-MFP portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de deux contrôleurs (catégorie B) et d'un agent d'assiette (catégorie C) des impôts ..... 269  
8 mai — Arrêté n° 331-MFP portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de quinze (15) contrôleurs du trésor ..... 270

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

#### ORDONNANCE N° 15 du 8 mai 1974 relative à la création de la circonscription administrative de Badou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 59-166 du 1<sup>er</sup> octobre 1959 portant création du poste administratif de Badou ;  
Vu la loi n° 60-4 du 10 février 1960 portant réorganisation administrative de la République du Togo ;  
Après consultation de la délégation spéciale de la circonscription d'Akposso ;  
Le conseil des ministres entendu,

#### ORDONNE :

Article premier — L'organisation administrative du territoire de la République togolaise est modifiée conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 2. — La circonscription administrative d'Akposso est amputée du poste administratif de Badou qui cesse d'exister en tant que tel.

Art. 3. — Il est créé une nouvelle circonscription administrative dénommée circonscription administrative de Badou.

Son chef-lieu est fixé à Badou.

Son ressort territorial qui comprend les cantons de Litimé — d'Akébou et du Plateau est délimité comme suit :

Au nord et nord-est : les circonscriptions administratives de Sotouboua et d'Atakpamé.

Au sud-ouest : la circonscription de Klouto

A l'ouest : la frontière avec le Ghana

A l'est et au sud-est : la circonscription d'Amlamé.

Art. 4 — La présente ordonnance qui annule et remplace toutes dispositions contraires sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de la République.

Lomé, le 8 mai 1974

Général G. Eyadéma

**D E C R E T S**

**DECRET N° 74-86 du 30 avril 1974 relatif à l'approbation des comptes d'exploitation du port autonome de Lomé, de la cité du port et du bureau de la main d'œuvre du port (BMOP) exercice 1972.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 relative à la création du port autonome de Lomé ;

Le conseil des ministres entendu.

**D E C R E T E :**

Article premier — Est approuvé le compte d'exploitation du port autonome de Lomé pour l'exercice 1972, arrêté en recettes à la somme de frs 561.917.594 et en dépenses à la somme de frs 466.375.572.

Art. 2. — Est approuvé le compte d'exploitation de la cité du port de Lomé pour l'exercice 1972, arrêté en recettes à la somme de frs 13.304.550 et en dépenses à la somme de frs 13.294.000.

Art. 3. — Est approuvé le compte d'exploitation du bureau de la main d'œuvre du port de Lomé (BMOP) pour l'exercice 1972, arrêté en recettes à la somme de frs 66.409.877 et en dépenses à la somme de frs 67.022.352.

Art. 4 — Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 avril 1974

Gal. E. Eyadéma

**DECRET N° 74-87 du 30 avril 1974 relatif à l'approbation des budgets du port autonome de Lomé, de la cité du port et du bureau de la main d'œuvre du port (B.M.O.P.), exercice 1974.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 relative à la création du port autonome de Lomé ;

Le conseil des ministres entendu.

**D E C R E T E :**

Article premier. — Le budget de fonctionnement du port autonome de Lomé pour l'exercice 1974 est approuvé et arrêté en recettes à la somme de frs 632.700.000 et en dépenses à la somme de frs 613.004.000.

Art. 2. — Le budget d'investissement du port autonome de Lomé pour l'exercice 1974 est approuvé et

arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 21.375.000 francs CFA.

Art. 3. — Le budget de fonctionnement de la cité du port de Lomé pour l'exercice 1974 est approuvé et arrêté en recettes à la somme de 13.200.000 frs et en dépenses à la somme de 13.055.000 frs.

Art. 4. — Le budget d'investissement de la cité du port de Lomé, exercice 1974, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 4.000.000 frs.

Art. 5. — Le budget de fonctionnement du bureau de la main d'œuvre du port (B.M.O.P.) exercice 1974, est approuvé et arrêté en recettes à la somme de 85.183.000 frs et en dépenses à la somme de 85.142.000 francs.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 avril 1974

Gal. E. Eyadéma

**DECRET N° 74-91 du 6 mai 1974 réglant provisoirement la situation administrative des inspecteurs d'Etat.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 62-99 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination et portant attribution d'indices fonctionnels aux inspecteurs du corps de contrôle ;

Vu le décret modifié n° 66-132 du 17 août 1966 relatif à l'utilisation des véhicules administratifs et aux indemnités compensatrices ;

Vu le décret modifié n° 68-137 du 3 juillet 1968 instituant des indemnités de fonction ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 72-192 du 15 septembre 1972 instituant une inspection générale d'Etat, définissant ses structures et fixant les règles de son fonctionnement ;

Vu le décret n° 73-211 du 7 novembre 1973 fixant les conditions de nomination d'inspecteur d'Etat ;

Le conseil des ministres entendu.

**D E C R E T E :**

Article premier. — En attendant la publication du statut particulier du corps des inspecteurs d'Etat, les fonctionnaires de la catégorie A titularisés dans leur emploi, détachés à l'inspection générale d'Etat, bénéficieront d'une indemnité forfaitaire mensuelle de 20.000 francs pour ceux qui sont délégués dans les fonctions d'inspecteur d'Etat, et de 12.000 francs pour ceux qui ne sont pas délégués dans ces fonctions.

Art. 2. — Les avantages prévus à l'article précédent sont exclusifs de toutes autres indemnités de fonction au titre d'inspecteur d'Etat.

Art. 3. — Les dispositions du décret n° 62-99 susvisé du 19/7/62 sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret, qui prendra effet dès sa signature sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mai 1974  
Général E. Eyadéma

DECRET N° 74-92 du 13 mai 1974 portant création et organisation d'un secrétariat général au ministère de la justice, de la fonction publique et du travail.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 70-68 du 27 février 1970 portant création d'un secrétariat général au ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique ;

Vu le décret n° 73-158 du 21 août 1973 fixant la composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — Il est créé, au ministère de la justice, de la fonction publique et du travail un secrétariat général dont l'autorité s'exerce sur l'ensemble des services relevant de ce département.

Art. 2 — Le secrétaire général du ministère de la justice, de la fonction publique et du travail est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la justice, de la fonction publique et du travail.

Art. 3 — Il est placé sous l'autorité directe du ministre de la justice, de la fonction publique et du travail qu'il seconde immédiatement dans l'administration du département.

Art. 4. — Le secrétaire général est plus spécialement chargé :

- de la ventilation du courrier qui parvient au département et de la présentation du courrier qui en sort au ministère ;
- en collaboration avec les chefs de service, de l'étude des problèmes ou dossiers importants qui concernent le département ; il propose au ministre la solution à adopter pour le règlement de chaque cas ;
- de la coordination, en cas de nécessité, de l'action de deux ou plusieurs services ;
- de la supervision de la préparation du budget du département et de son exécution ;
- du contrôle de l'administration du personnel, à cet effet, en sa qualité de supérieur hiérarchique, il assure la notation de ce personnel, des directeurs et chefs de service, à l'exclusion des magistrats ;
- de veiller au règlement rapide des affaires pendantes devant les juridictions ; dans ce cadre, il peut, en accord avec les chefs de cour, procéder à l'inspection des juridictions ; il présente un rapport au ministre et lui propose les solutions appropriées.

Art. 5 — Le secrétaire général a sous son autorité les directeurs et chefs de service qui le tiennent constamment informé de l'évolution des principales affaires de leur compétence. Il leur transmet les directives du

ministre ainsi que ses propres instructions et il en suit l'exécution. Il leur réclame tous documents ou renseignements qu'il juge utiles pour assurer les tâches qui sont les siennes.

Art. 6. — Délégation de signature de certains actes peut être donnée au secrétaire général par arrêté du ministre de la justice, de la fonction publique et du travail.

Art. 7. — Est rapporté, le décret n° 70-68 du 27 février 1970 portant création d'un secrétariat général au ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Art. 8 — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 mai 1974  
Gal. G. Eyadéma

DECRET N° 74-93 du 13 mai 1974 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 74-92 du 13 mai 1974 portant création et organisation d'un secrétariat général au ministère de la justice, de la fonction publique et du travail ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — M. Bennerman W. Oswald, magistrat du 2<sup>e</sup> grade 1<sup>er</sup> échelon est nommé secrétaire général au ministère de la justice, de la fonction publique et du travail.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 mai 1974  
Général G. Eyadéma

DECRET N° 74-94 du 15 mai 1974 portant rattachement du Haut Commissariat au Tourisme à la Présidence de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Vu le décret n° 72-119 du 5 avril 1972 portant création d'un haut commissariat au tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — Le haut commissariat au tourisme est rattaché à la Présidence de la République.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mai 1974  
Général G. Eyadéma

**DECRET N° 74-95 du 15 mai 1974 portant nomination.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
 Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;  
 Vu le décret n° 72-119 du 5 avril 1972 portant création d'un haut commissariat au tourisme ;  
 Vu le décret n° 72-121 du 5 avril 1972 portant nomination d'un haut commissaire au tourisme ;  
 Le conseil des ministres entendu.

**DECRETE :**

Article premier — Est rapporté le décret n° 72-121 du 5 avril 1972 nommant M. Ahyi Robert Michel, haut commissaire au tourisme.

Art. 2 — M. Dossévi Mathey-Apossan, attaché d'administration de 2° cl. 4° éch. est nommé haut commissaire au tourisme.

Art. 3 — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera

Lomé, le 15 mai 1974

Général G. Eyadéma

**DECRET N° 74-96 du 17 mai 1974 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao, récolte principale 1973-74.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie ;  
 Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
 Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
 Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;  
 Vu le décret n° 73-168 du 3 octobre 1973 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte principale 1973-74 ;  
 Le conseil des ministres entendu.

**DECRETE :**

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1973-74 est fixée au 18 mai 1974.

Art. 2 — Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 mai 1974

Général G. Eyadéma

**ARRETES ET DECISIONS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****ARRETE N° 62/PR/MCI du 15 mai 1974 autorisant la sortie hors du Togo de la farine de manioc.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;  
 Vu l'arrêté n° 611-50-AG du 29 juillet 1950 réglementant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature ;  
 Vu l'arrêté n° 16-PR-MCIT-BCE du 25 janvier 1971 interdisant provisoirement l'exportation de farine de manioc et suspendant les droits d'entrée sur ce produit ;  
 Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

**ARRETE :**

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 16/PR/MCIT/BCE du 25 janvier 1971 interdisant provisoirement l'exportation de farine de manioc et suspendant les droits d'entrée sur ce produit.

Art. 2 — Le ministre du commerce et de l'industrie, chargé de veiller à la couverture régulière du marché togolais, peut, après avis du ministre de l'économie rurale, autoriser par arrêté et pour des périodes bien déterminées l'exportation des excédents de farine de manioc.

Art. 3 — Le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des finances et de l'économie et le ministre de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 4 — Le présent arrêté sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives, des P.T.T., des bureaux et postes de douanes, publié au *Journal officiel*, et vu l'urgence, diffusé par voie de presse et de la radio.

Lomé, le 15 mai 1974

Général G. Eyadéma

**MINISTERE DE L'INTERIEUR****Admission**

Arrêté n° 68/INT/DSN/DAPM du 16-5-74 — Conformément aux dispositions prévues au chapitre premier du titre II de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 notamment en ses articles 44 et 45 ainsi qu'à celles prévues par l'article 60 deuxième alinéa du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, M. Samani Agba Thomas est admis dans le corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale en qualité de gardien de la paix de 1<sup>er</sup> échelon (indice 350 — chapitre 14 — article 7 du budget général), en remplacement numérique du gardien de la paix Blandeye Kédéna admis d'office à la retraite.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

**Retraite**

Arrêté n° 70-INT-CGC du 20/5/74 — Les gardiens de circonscription de 1<sup>re</sup> classe dont les noms suivent :

Torra Magnidina Mle 129  
 Takpale Yao Mle 111  
 Koukouto M. Michel Mle 096  
 Kpangba Tchambago Mle 094  
 Diaka Agourna Mle 087  
 Daguissim Djato Mle 082  
 Samié Augustin Mle 110

sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite après 20 ans de services effectifs pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1974. Dans la limite de leurs droits, ils pourront prétendre à un congé libérable de trois mois valable du 1<sup>er</sup> mars au 30 mai 1974 inclus, délai de route compris avec

solde de présence et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leurs familles en vue de rejoindre leurs foyers.

Les intéressés seront rayés des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1974.

## MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

### ARRETE N° 171/MFE/DOM du 15 mai 1974 dit de cessibilité.

#### LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, ensemble l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1927 et les textes modificatifs subséquents en déterminant les conditions d'application ;

Vu le décret n° 45-2016 du 1<sup>er</sup> septembre 1945 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 72-191 du 14 septembre 1972 portant extension de la zone portuaire et affectation d'une parcelle à l'Etat togolais ;

Vu l'article 7 du décret n° 63-160 du 24 décembre 1963 habilitant le ministre des finances et de l'économie à signer les arrêtés de cessibilité ;

Vu la transmission n° 73-DOM du 24 avril 1974 du receveur des domaines.

### ARRETE :

Article premier — Les propriétés représentées sur le plan joint auxquelles s'applique l'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de la construction de la raffinerie de pétrole de Lomé, sont celles définies individuellement par le présent arrêté dit acte de cessibilité.

Art. 2 — Parcelle n° 1 du plan sise à Noudokopé titre foncier n° 4228-RT d'une contenance de quatre hectares quarante neuf ares quarante quatre centiares (4 h. 49 a 44 ca) appartenant à M. Othniel Anthony ;

Art. 3 — Parcelle n° 2 du plan (extension zone portuaire) non immatriculée d'une contenance de un hectare soixante treize ares quatre vingt trois centiares (1 h 73 a 83 ca) appartenant à M. Kodjo Agamah ;

Art. 4 — Parcelle n° 3 du plan (extension zone portuaire) non immatriculée d'une contenance de un hectare deux ares quarante sept centiares (1 h 02 a 47 ca) appartenant à M. Adjonou Agbekaya ;

Art. 5 — Parcelle n° 4 du plan (extension zone portuaire) non immatriculée d'une contenance de deux hectares soixante dix sept ares quatre vingts centiares (2 h. 77 a 80 ca) appartenant à M. Touvor Akakpo ;

Art. 6 — Parcelle n° 5 du plan (extension zone portuaire) non immatriculée d'une contenance de soixante huit ares trois centiares (68 a 03 ca) appartenant à M. Afandonou Yaovi Touvor ;

Art. 7 — Parcelle n° 6 du plan (extension zone portuaire) non immatriculée d'une contenance de un hectare cinq ares quatre vingt neuf centiares (1 h 05 a 89 ca) appartenant à la collectivité Nudo ;

Art. 8 — Parcelle n° 7 du plan sise à Noudokopé titre foncier n° 309-TT d'une contenance de quatre vingt six ares quatre vingt cinq centiares (86 a 85 ca) appartenant à M. Somaha Amedouyite ;

Art. 9 — Parcelle n° 8 du plan (extension zone portuaire non immatriculée d'une contenance de quarante-trois ares cinquante trois centiares (53 a 53 ca) appartenant à M. Tokpo Touvor ;

Art. 10 — Parcelle n° 9 du plan (extension zone portuaire non immatriculée d'une contenance de quarante-un ares soixante cinq centiares (41 a 65 ca) appartenant à M. Houenyedji Dadzie ;

Art. 11 — Parcelle n° 10 du plan sise à Noudokopé titre foncier n° 205-TT d'une contenance de un hectare quatre vingt cinq ares onze centiares (1 h. 85 a. 11 ca.) appartenant à M. Franz Fiagadji Homawo ;

Art. 12 — Parcelle n° 11 du plan (extension zone portuaire) non immatriculée d'une contenance de un hectare vingt-un ares quatre vingt onze centiares (1 h. 21 a. 91 ca.) appartenant à M. Têvi Sedalor ;

Art. 13 — Parcelle n° 12 du plan sise à Noudokopé titre foncier n° 8816-RT d'une contenance de quatre vingt trois ares trente deux centiares (83 a 32 ca) appartenant à M. Godfroy K. Agamah ;

Art. 14 — Parcelle n° 13 du plan sise à Noudokopé titre foncier n° 206-TT d'une contenance de trente six ares un centiare (36 a. 01 ca.) appartenant à M. Linus Homawo ;

Art. 15 — Parcelle n° 14 du plan (extension zone portuaire) non immatriculée d'une contenance de un hectare quatre vingt dix huit ares quatorze centiares (1 h. 98 a. 14 ca.) appartenant à M. Tokou Tozo ;

Art. 16 — Parcelle n° 15 du plan (extension zone portuaire) non immatriculée d'une contenance de vingt trois hectares soixante deux ares soixante sept centiares (23 h. 62 a. 67 ca.) appartenant à M. Gadegbekou ;

Art. 17 — Parcelle n° 16 du plan (extension zone portuaire) non immatriculée d'une contenance de un hectare soixante seize ares soixante sept centiares (1 h. 76 a. 67 ca.) appartenant à M. Kossi Noudo ;

Art. 18 — Parcelle n° 17 du plan (extension zone portuaire) non immatriculée d'une contenance de vingt deux ares quarante six centiares (22 a. 46 ca.) appartenant à M. Gérard Lota Combey ;

Art. 19 — Parcelle n° 18 du plan (extension zone portuaire) non immatriculée d'une contenance de quatre vingt quatre ares vingt-un centiares (84 a. 21 ca.) appartenant à M. Dovi Agbokou ;

Art. 20 — Parcelle n° 19 du plan sise à Noudokopé titre foncier n° 6653/RT d'une contenance de quatre vingt sept ares vingt-un centiares (87 a. 21 ca) appartenant à M. Benjamin Dosseh ;

Art. 21 — (extension zone portuaire) non immatriculée d'une contenance de trente ares quatre vingt trois centiares (30 a. 83 ca) appartenant à M. Koffi Wataklassou ;

Art. 22 — Parcelle n° 21 du plan (extension zone portuaire) non immatriculée d'une contenance de un hectare vingt-un ares quatre vingt quatre centiares (1 h. 21 a. 84 ca) appartenant à la collectivité Dosseh ;

Art. 23 — Parcelle n° 22 du plan (extension zone portuaire) non immatriculée d'une contenance de quatre vingt douze ares soixante trois centiares (92 a. 63 ca) appartenant à (propriétaire inconnu) ;

Art. 24 — Parcelle n° 23 du plan (extension zone portuaire) non immatriculée d'une contenance de quatre vingts ares cinquante huit centiares (80 a. 58 ca) appartenant à M. Agbenyiké Gassou ;

Art. 25 — Parcelle n° 24 du plan (extension zone portuaire) non immatriculée d'une contenance de quatre vingt seize ares quatre vingt dix centiares (96 a. 90 ca.) appartenant à M. Laté Noudo ;

Art. 26 — Parcelle n° 25 du plan (extension zone portuaire) non immatriculée d'une contenance de seize ares cinquante trois centiares (16 a 53 ca) appartenant à la collectivité Hoddan ;

Art. 27 — Parcelle n° 26 du plan (extension zone portuaire) non immatriculée d'une contenance de quatre hectares soixante quinze ares soixante six centiares (4 h. 75 a 66 ca) appartenant à la collectivité Atideke ;

Art. 28 — Parcelle n° 27 du plan (extension zone portuaire) non immatriculée d'une contenance de quatre vingt dix sept ares trente-un centiares (97 a 31 ca) appartenant à M. Théodat Mensah ;

Art. 29 — Parcelle n° 28 du plan (extension zone portuaire) non immatriculée d'une contenance de cinquante quatre ares soixante quatre centiares (54 a 64 ca) appartenant aux héritiers Aku.

Art. 30 — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise, dans le *Journal d'annonces légales* « Togo-Presse », notifié aux intéressés et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mai 1974

Ed. Kodjo

### Autorisations de paiement

Décision n° 589-MFE-FO du 15/5/74 — Est autorisé le paiement au profit du directeur des chemins de fer du Togo, de la somme de quatre cent vingt trois mille deux cent quatre vingt cinq (423.285) francs cfa pour les travaux de réfection des wagons-plates-formes destinée au transport des enrochements de la deuxième jétée du port de Lomé.

La dépense est imputable sur le compte du trésor n° 114-35.

Décision n° 590-MFE-F du 15/5/74 — Une somme de un million (1.000.000) de francs cfa est mise à la disposition de M. Ganiou Salami, directeur du service d'élevage et des industries animales du Togo pour l'indemnisation des propriétaires de bovins abattus par mesure de prophylaxie sanitaire sur le territoire de la République togolaise.

Le montant de cette provision sera mandaté au nom de l'intéressé par tranche de cinq cent mille (500.000) francs renouvelable après justification des dépenses effectuées, au directeur des finances, ordonnateur-délégué.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 44, article 5.

Décision n° 591-MFE-CAB du 15/5/74 — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie générale de constructions téléphoniques (C.G.C.T.) 251, rue de Vaugirard, 75 Paris (15e) (France) et par virement, à son compte n° 211.574 ouvert auprès de la Banque Nationale de Paris, 148 rue Lecourbe — 75 Paris (15e) d'une somme de vingt quatre millions trois cent sept mille six cent soixante trois (23.307.663) francs cfa conformément à l'article 4, paragraphe 2 de l'avenant n° 1/71/PT/D du 26 mars 1971 au marché n° 2-70-PT-D du 27 octobre 1970 pour fourniture, installation et entretien des centraux téléphoniques.

La dépense sera imputée en dépassement de crédits, sur le budget d'investissement 1974, titre II « Infrastructure de Communications et des Equipements Urbains et Touristiques » chapitre 5, article 1 — paragraphe 1 — rubrique a « Postes et Télécommunications ».

Pour équilibrer cette dépense au budget d'investissement, une subvention supplémentaire de même montant sera mandatée au profit du budget d'investissement et en dépassement de crédit sur le budget général, exercice 1974, chapitre 42, « Subventions » article 8 « Subventions au budget d'équipement » paragraphe 1 — Reversement au budget d'investissement.

Cette subvention sera prise en recette au budget d'investissement 1974, titre II, chapitre 1 — rubrique H subvention du budget général.

Pour équilibrer cette dépense au budget général, il sera demandé à la caisse centrale de coopération économique un versement d'égal montant en application de la convention du 2 février 1971 et notamment de son article 2, paragraphe a.

Ce versement sera pris en recette au budget général, exercice 1974 au chapitre VII — ligne 71 — « Recettes extraordinaires ».

Les opérations prévues aux articles précédents seront effectuées d'urgence et régularisées par les prochains collectifs de l'exercice 1974 qui devront augmenter de la somme de vingt quatre millions trois cent sept mille six cent soixante trois (24.307.663) francs cfa :

a) — Les prévisions de recettes du budget général exercice 1974 — chapitre VII — ligne 71 — « Recettes extraordinaires » ;

b) — Les crédits ouverts au budget général, exercice 1974, chapitre 42 — « Subvention » article 8 — « subvention au budget d'équipement » paragraphe 1 « Reversement au budget d'investissement » ;

c) — Les prévisions de recette du budget d'investissement, titre II, chapitre 1 — rubrique H « subvention du budget général » ;

d) — Les autorisations de programme et crédits de paiement ouverts au budget d'investissement 1974, titre II « infrastructure de communications et des équipements urbains et touristiques, chapitre 5, article 1, paragraphe 1, rubrique a « Postes et télécommunications ».

Le directeur des finances, le directeur du budget, le chef du service du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 594-MFE-FO du 15/5/74 — Est autorisé le virement en faveur de N. V. PHILIPS TELECOM-MUNICATIE INDUSTRIE, société néerlandaise à Hilversum (Pays-Bas), à son compte ouvert à la Amsterdam Rotherdam Bank N.V. Amsterdam, de la somme de quatre vingt onze mille (91.000) Florins Hollandais soit huit millions cent quatre vingt dix mille (8.190.000) francs cfa représentant le deuxième acompte de 20% du montant du contrat du 28 février 1973 pour l'achat d'un poste d'émission de secours pour le centre émetteur de Togblekope.

La dépense est imputable au budget d'investissement 1973, gestion 1974 — titre V, chapitre 4, article 2, paragraphe 1, rubrique B (cf. n° 88/73 du 13 juin 1973).

Le chef du service du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur secondaire du budget d'investissement, le directeur des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 607-MFE-F du 17/5/74 — Est autorisé le paiement au nom de M. Nambou Yao Emmanuel, directeur de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports, de la somme de deux millions (2.000.000) de francs représentant le montant des dépenses à effectuer dans le cadre de la sélection de l'équipe nationale de football.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 002 ouvert dans les écritures du trésor.

La dépense dont les pièces justificatives seront adressées au directeur des finances est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 42, article 3, paragraphes 2, 4 et 5.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Intégrations

Arrêté n° 309/MFP du 3/5/74 — Les agents permanents ci-après désignés, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 789/MFP du 23 octobre 1973, sont intégrés dans le corps des fonctionnaires du trésor en qualité d'agents de recouvrement de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 13, du budget général) :

Bataba Patrice, agent permanent 5e catégorie échelle C

Djewa Valerien, agent permanent 5e catégorie échelle C

Adom Blaise, agent permanent 5e catégorie échelle D

Homawoo Charles, agent permanent 5e catégorie échelle D

Houenou Théophile, agent permanent hors catégorie

Djogbessi Pierre, agent permanent 5e catégorie échelle D

Ameziah Gabriel, agent permanent hors catégorie  
Kokole Sébastien, agent permanent de 5e catégorie échelle A

Agbenowoduga Emmanuel, agent permanent 5e catégorie échelle D

Lawson Antoine, agent permanent 6e catégorie échelle D

Koua Pius, agent permanent 5e catégorie échelle C

Woussido Paul, agent permanent 6e catégorie échelle C

Sebou Etienne, agent permanent 5e catégorie échelle D

Mme Tomegah Martine, agent permanent 4e catégorie échelle D

Koudouwovoh Eugène, agent permanent hors catégorie

Lawson Gaspard, agent permanent hors catégorie

Douti Lamboni, agent permanent 4e catégorie échelle D.

Les agents dont la rémunération serait supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conserveront à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent les émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er mars 1974.

Arrêté n° 333/MFP du 9/5/74 — MM. Koffi Louis et Agbogon Kokou Michel, agents techniques de 2e classe 4e échelon (indice 700), admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 556/MFP du 1er août 1973, sont intégrés dans la hiérarchie supérieure au corps des fonctionnaires de la statistique générale au grade d'adjoints techniques de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) pour compter du 9 avril 1974.

Les agents spécialisés ci-après désignés, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 556/MFP du 1er août 1973, sont intégrés comme suit dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de la statistique générale au grade d'agents techniques de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) pour compter du 9 avril :

Ameyou Emmanuel, agent spécialisé de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 430)

Agbenuti Joachim, agent spécialisé de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 470)

Kodjo Florence, née Mensah, agent spécialisé de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 390)

Daoudou Salifou, agent spécialisé de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 470)

Doh Félix, agent spécialisé de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon indice 470)

Alahoui Eloi, agent spécialisé de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 470)

Gaba Francis Rosseford, agent spécialisé de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 470)

Bonfoh K. Issifou, agent spécialisé de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 470)

Telou Kossi, agent spécialisé de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 430)

Tairou Allassani, agent spécialisé de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 470)  
 Segbedji Ignace, agent spécialisé de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 470).

Arrêté n° 334/MFP du 9/5/74 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 650/MFP du 15 décembre 1970 portant intégration.

M. Kambia Kadja Etienne, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 750), titulaire du certificat de fin d'études préparatoires à l'inspection primaire de l'école normale supérieure de Saint-Cloud (France) est intégré dans le cadre des inspecteurs de l'enseignement du premier degré en qualité d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1100) pour compter du 23 juillet 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 23-7-69 — Inspecteur de l'enseignement primaire de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 23-7-71 — Inspecteur de l'enseignement primaire de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 23-7-73 — Inspecteur de l'enseignement primaire de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 9/MFP du 9/5/74 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 543/MFP du 12 décembre 1970 portant intégration.

M. Tchona Jérôme, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 850), titulaire du certificat de fin d'études préparatoires à l'inspection primaire de l'école normale supérieure de Saint-Cloud (France), est intégré dans le corps des inspecteurs de l'enseignement du premier degré en qualité d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1100) chapitre 26, article 5, paragraphe 3 du budget général pour compter du 23 juillet 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 23-7-69 — Inspecteur de l'enseignement primaire de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 23-7-71 — inspecteur de l'enseignement primaire de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 23-7-73 — inspecteur de l'enseignement primaire de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 336/MFP du 9/5/74 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 648/MFP du 30 octobre 1971 portant intégration.

M. Bougonou Gbati, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études préparatoires à l'inspection primaire de l'école normale supérieure de Saint-Cloud (France), est intégré dans le cadre des inspecteurs

de l'enseignement du premier degré au grade d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1100) pour compter du 12 septembre 1970.

L'intéressé est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 12 septembre 1972.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 337/MFP du 9/5/74 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 537/MFP du 3 décembre 1969 portant intégration.

M. Guezere Bénicroa Pierre, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 950), titulaire du certificat de fin d'études préparatoires à l'inspection primaire de l'école normale supérieure de Saint-Cloud (France), est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'inspecteur de l'enseignement primaire de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1100) pour compter du 27 septembre 1968.

Sa situation administrative est reprise comme suit :

- 27-9-68 — inspecteur de l'enseignement primaire de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 27-9-70 — inspecteur de l'enseignement primaire de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 27-9-72 — inspecteur de l'enseignement primaire de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 344/MFP du 10/5/74 — Mme Anthony Vicentia, agent d'assiette principal de classe exceptionnelle (indice 1050) du corps des fonctionnaires des contributions directes, est intégrée dans la hiérarchie supérieure en qualité de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie B — indice 1050) pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1974 — ancienneté conservée 5 mois.

L'intéressée conserve son affectation actuelle.

Arrêté n° 345/MFP du 10/5/74 — M. Ames Daniel, agent de maîtrise 2<sup>e</sup> échelon (indice 800) du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'adjoint technique 2<sup>e</sup> échelon (catégorie B — indice 850) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 — A. C. néant.

La situation administrative de M. Ames est reprise comme suit :

- 1-1-67 — Adjoint technique 2<sup>e</sup> échelon
- 1-1-69 — Adjoint technique 3<sup>e</sup> échelon
- 1-1-71 — Adjoint technique 4<sup>e</sup> échelon
- 27-9-72 — Adjoint-technique principal 1<sup>er</sup> échelon (AC 1 a 8 m 26j)
- 1-1-73 — Adjoint technique principal 2<sup>e</sup> échelon (ancienneté épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Arrêté n° 346/MFP du 14/5/74 — M. James Yao Simon, admis à l'épreuve écrite de l'examen du C.E.A.P. (session 1970) est, en attendant son admission définitive

aux épreuves pratiques et orales, nommé dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 24 décembre 1973.

Arrêté n° 347/MFP du 14/5/74 — M. Absi Tchaa Christophe, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 348/MFP du 14/5/74 — M. Akpoboua Louis, surveillant principal 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer est promu au grade de surveillant principal de classe exceptionnelle pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973.

Arrêté n° 360/MFP du 17-5-74 — Les agents permanents ci-après désignés, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 557/MFP du 1<sup>er</sup> août 1973, sont intégrés dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en qualité d'adjoints techniques de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et restent mis à la disposition du ministre de l'économie rurale :

Adjini Louis	Moumouni Mamah
Dogbe A. Jean	Sobo Gabriel
Agbekponou K. Bernadin	Taffame Edwin
Assignon K. Joseph	Mehou Marcellin
Ali Moutiou	Tomekpe Gustave
Aniakou Isidore	Lawson Boëvi Ernest
Olympio Idelphonsio	Amouzou Kokou Emmanuel
Dotse Erasmus	Ofridam K. Emmanuel
Kouassi Amoussou	Kpelly Pierre.

Les agents dont la rémunération serait supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conserveront à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent les émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 15 mars 1974.

Arrêté n° 361/MFP du 17/5/74 — Les agents permanents ci-après désignés, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 556/MFP du 1<sup>er</sup> août 1973, sont admis dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'agents spécialisés de 2<sup>e</sup> classe

1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) pour compter du 15 avril 1974 :

Assih Maurice, 4<sup>e</sup> catégorie échelle A  
 Kouawo Fred, 3<sup>e</sup> catégorie échelle D  
 Kankoua Batala Kossi, 2<sup>e</sup> catégorie échelle D  
 Ayayi Jean, 3<sup>e</sup> catégorie échelle D  
 Amegnran Damien, 6<sup>e</sup> catégorie échelle D  
 Mme Kpakpo, née Abbey Marthe, 3<sup>e</sup> catégorie échelle D.

Les agents ainsi intégrés, qui auraient une rémunération globale nette supérieure à celle attachée à leur nouvelle situation, la conserveront à titre personnel jusqu'à ce qu'ils l'atteignent par le jeu normal de l'avancement.

### Titularisations

Arrêté n° 326/MFP du 8/5/74 — Mme Memeng Justine, monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 — A.C. : 1 an.

Arrêté n° 327/MFP du 8/5/74 — M. Zikpi K. Esaïe, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) (session de 1970), est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 (A.C. 1 an).

### Admissions

Arrêté n° 338/MFP du 9/5/74 — Mme Aithnard Félicienne, née Lavison, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et diplômée de l'école parisienne des hôtes est, en attendant la parution du statut particulier du personnel du tourisme et de l'hôtellerie, admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 850) et mise à la disposition du Président de la République (Chapitre 6, article 8, paragraphe 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 339/MFP du 9/5/74 — Mme Senaya Mabel, née Seshie, titulaire du certificat d'études supérieures de licences (section d'anglais) et du certificat d'études supérieures de maîtrise (CI) de l'université du Bénin, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 351/MFP du 15/5/74 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Gaba Foli, l'arrêté n° 108/MFP du 12 février 1974 portant nomination.

M. Gaba Foli, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.) et du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 353/MFP du 16/5/74 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

Adome Aristide  
Tcharie Koffi  
Koubanda-Salifou Mouhamed  
Sintou Maurice  
Ewoamenou Yao William  
Adenka K. A. Favour  
Tete Benjamin  
Tossou Afiwoa Estelle  
Magloh Raphaël  
d'Almeida D. Honesta Antonia.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 362/MFP du 17/5/74 — M. Dognon Dossou Joseph, titulaire du BEPC est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

### Nominations

Arrêté n° 324/MFP du 8-5-74 — M. Badji Napo Cyrien, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon et M. Tétou Souleymane Yao, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, sont nommés contrôleurs adjoints du travail et des lois sociales.

Les intéressés prêteront serment conformément aux dispositions de l'article 151 du code du travail.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 328-MFP du 8-5-74 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 60-MFP du 22 janvier 1974 portant nomination de M. Adjamah Michel, en qualité de médecin ordinaire 2<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 363-MFP-DG-TMOSS du 20/5/74 — M. Ekon Pierre, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, est nommé contrôleur du travail et des lois sociales.

M. Ekon Pierre prêtera serment conformément aux dispositions de l'article 151 du code du travail.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

### Rappel à l'activité

Arrêté n° 349/MFP du 15/5/74 — Les fonctionnaires des douanes désignés ci-après, suspendus de leurs fonctions suivant arrêté n° 620-MFP du 22 août 1973 sont rappelés à l'activité pour compter du 18 avril 1974 et remis à la disposition du ministre des finances et de l'économie :

Tounou Emmanuel, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
Lawson Gédéon, agent de constatation de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

Kouwonou Emmanuel, agent de constatation de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Arrêté n° 350-MFP du 15/5/74 — M. Mihesso Emmanuel, assistant d'hygiène d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 945-MFP du 11 décembre 1973, est rappelé à l'activité pour compter du 19 avril 1974 et remis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales.

### Reprise de situation administrative

Arrêté n° 352-MFP du 15/5/74 — La situation administrative de M. Akwei Emmanuel, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est reprise comme suit :

1.4.52 — Commis d'administration adjoint de 6<sup>e</sup> cl.  
1.7.54 — Commis d'administration adjoint de 5<sup>e</sup> cl.  
1.7.56 — Commis d'administration adjoint de 4<sup>e</sup> cl.  
1.7.58 — Commis d'administration adjoint de 3<sup>e</sup> cl.  
1.7.60 — Commis d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> cl.

### Intégré et reclassé

1.1.62 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + AC 1 an 6 mois  
1.7.62 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, A.C. néant  
1.7.64 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
1.7.66 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
1.7.68 — adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
1.7.70 — adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
26.5.72 — adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 1 an 6 m. 25 j. A.C.

1.11.72 — adjoint-administratif principal 1<sup>er</sup> échelon A.C. néant.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

### Disponibilité

Arrêté n° 355-MFP du 17/5/74 — Mlle Artisso Amébébé Justine, agent spécialisé de 2e classe 2e échelon du corps des fonctionnaires de la statistique générale, en service à Lomé est placée sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 1974 en application des dispositions de l'article 95-b de l'ordonnance n° 11 du 4 janvier 1968.

### Reprise de service

Décision n° 810-MFP du 17/5/74 — Est constatée pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1974 la reprise de fonctions de Mme Ayité Myrtille, infirmière d'Etat de 2e classe 2e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique.

### Changement d'emploi

Décision n° 822-MFP du 17/5/74 — M. Ahavi John, manoeuvre permanent de 1<sup>re</sup> catégorie échelle C. en service au centre hospitalier universitaire de Lomé, est classé dans la catégorie des tailleurs permanents.

L'intéressé est porté à la 2e catégorie échelle A pour compter du 4 novembre 1969, date de sa nomination.

La situation administrative de M. Ahavi est reprise comme suit:

2e catégorie échelle A 4-11-69

2e catégorie échelle B 1-7-71

2e catégorie échelle C 1-1-73.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

### Classement

Décision n° 835-MFP du 20/5/74 — M. Pakan Lucas, gardien permanent de 1<sup>re</sup> catégorie échelle C, en service à l'école normale supérieure d'Atakpamé, titulaire du certificat de fin d'études primaires élémentaires, est classé à la 2e catégorie échelle A.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

### Arrêté rapporté

Arrêté n° 341-MJTFP-cab du 9/5/74 — Est rapporté, pour compter du 13 mai 1974, l'arrêté n° 94MJ du 7 mars 1967 portant nomination de M. Badebana Gnandi Firmin, attaché d'administration dans les fonctions de directeur de cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice.

### Décision rapportée

Décision n° 786-MFP du 15-5-74 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Akakpo Guétou Gabriel la décision n° 1011-MFP du 6 août 1973 constatant passage automatique d'échelon.

### Absence irrégulière

Décision n° 787-MFP du 15-5-74 — Est constatée pour compter du 12 février 1974 l'absence irrégulière de son poste de M. Adjaïto André, infirmier d'Etat de 2e classe 3e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique en service au centre hospitalier universitaire de Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

### Suspension de fonctions

Arrêté n° 342-MFP du 10-5-74 — M. Kouwonou Désiré Komla Nelson, instituteur adjoint de 3e classe 3e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école officielle de Nakiindi-Est, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions.

Pendant la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 343-MFP du 10-5-74 — M. Kalipé Kafuit Frédéric, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique d'Agouévé, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions.

Pendant la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

### Rectificatif

RECTIFICATIF du 15/5/74 à la décision n° 1778 MFP du 11 décembre 1975 portant licenciement.

### Au lieu de :

M. Simnanou N. Robert, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires de l'enseignement en service à Niamtougou est licencié de son emploi pour compter du 30 juin 1973 pour abandon de poste.

*Lire :*

M. Simnanou N. Robert, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement en service à Niamtougou est licencié de son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1973.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 8/5/74 à l'arrêté n° 46/MFP du 15 janvier 1974 portant intégration.

Les instituteurs-adjoints ci-après désignés, admis au concours professionnel du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) (session 1972) sont intégrés comme suit dans le cadre des instituteurs (catégorie B) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 :

Nom et prénoms	Ancienne situation (catégorie C)	Nouvelle situation (catégorie B)	A. C.
<b>Au lieu de :</b>			
Kéziré T. Augustin	instituteur-adjoint de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 750)	instituteur de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon (indice 750)	néant
Esseh Kossi Daniel	instituteur-adjoint de 3 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon (indice 700)	instituteur de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 750)	néant
Ezih Houndjleko Jacques	instituteur-adjoint de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon (indice 850)	instituteur de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon (indice 850)	néant
<b>Lire :</b>			
Kéziré T. Augustin	instituteur-adjoint de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 750)	instituteur de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 750)	3 mois
Esseh Koffi Daniel	instituteur-adjoint de 3 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon (indice 700)	instituteur de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 750)	néant
Ezih Houndjleko Jacques	instituteur-adjoint de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon (indice 850)	instituteur de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon (indice 850)	néant

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 17/5/74 à l'arrêté n° 169/MFP du 1<sup>er</sup> mars 1974 portant titularisation.

Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés appartenant au corps du personnel de la radiodiffusion, qui ont accompli leur année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi aux dates suivantes :

CADRE DES AGENTS TECHNIQUES (catégorie C)  
Pour compter du 13 mars 1973

*Au lieu de :*

Tekpolo K. Michel, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
Gbedjangni Edoh, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> éch.  
Bessewu K. Samuel »  
Assimadi Michel »

*Lire :*

Tekpolo K. Michel, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon A.C. 1 an  
Gbadjagni Edoh »  
Bessewu K. Samuel »  
Assimadi Michel »

Le reste sans changement

RECTIFICATIF du 17/5/74 à l'arrêté n° 227/MFP du 25 mars 1974 portant promotion.

Sont promus au titre de l'année 1972, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps de l'enseignement :

*Premier semestre**Cadre des instituteurs-adjoints (catégorie C)*

*Au grade d'instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972*

*Au lieu de :*

Kassi Charles, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

*Lire :*

Kassé Charles, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Le reste sans changement.

**MINISTERE DU COMMERCE  
ET DE L'INDUSTRIE**

**ARRETE N° 10/MCI/DC du 20 mai 1974 portant modification des prix des produits de la Société Togolaise des Boissons et fixation des prix uniques de ces produits sur toute l'étendue du territoire togolais.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution,

**A R R E T E :**

Article premier — Les prix de vente des produits de la Société Togolaise des Boissons — STB — sont modifiés comme suit :

			Remise au détaillant
Coca Cola, Sprite, Fanta et Judor	0,66 cl — 30 frs		5 frs
Coca Cola, Sprite et Fanta	0,66 cl — 55 frs		8 frs
Youki mandarine et citron	0,66 cl — 40 frs		8 frs
Pom-pom	0,66 cl — 40 frs		10 frs.

Art. 2 — Les prix indiqués ci-dessus s'entendent « Prix uniques » applicables sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 3 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4 — Les fonctionnaires de l'Etat désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5 — Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures relatives aux prix de vente des produits de la STB, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 mai 1974

J. B. Tèvi

**MINISTERE DU PLAN**

**ARRETE N° 6/MP du 3 mai 1974 portant ouverture des bureaux régionaux de planification et de développement dans la région des plateaux et de la Kara.**

LE MINISTRE DU PLAN,

Vu le décret n° 72-158 portant création et organisation au sein du ministère du plan, d'une direction générale du plan et du développement,

**A R R E T E :**

Article premier — Il est ouvert un bureau régional de planification et de développement pour la région des plateaux à Atakpamé, et pour la région de la Kara à Lama-Kara.

Art. 2 — En attendant l'ouverture des bureaux régionaux des régions centrale et des savanes, les

ressorts des bureaux régionaux des plateaux et de la Kara s'étendent respectivement aux régions centrale et des savanes.

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise et partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mai 1974

H. Dogo

**MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE**

**Nomination**

Décision n° 142-MER du 15/5/74 — M. Idrissou Abdoulaye, chauffeur permanent de 2° catégorie échelle B, en service au cabinet du ministre de l'économie rurale, est nommé chauffeur du ministre, en remplacement de M. Assikuyo Ali appelé à d'autres fonctions.

Une indemnité mensuelle de fonction de trois mille (3.000) francs sera attribuée à l'intéressé conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 68-45 du 26 mars 1968.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973.

**DIVERS**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**Interdiction de projection de films  
cinématographiques**

Arrêté n° 69-INT-APA du 16/5/74 — Es: interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection des films ci-après :

- « Même au Karaté la police est la plus forte », d'origine chinoise
- « La vengeance de poing d'acier », d'origine chinoise
- « La vengeance de Dieu », d'origine italienne.

**MINISTERE DES FINANCES  
ET DE L'ECONOMIE**

**Concession de pensions de retraité,  
de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 164-MFE-CR du 15/5/74 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de trois cent quarante mille neuf cent soixante douze (340.972) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Attikossie Tèti Christian, adjoint administratif principal 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.000), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1974.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atikossie Tètè Christian pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1974 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Christian, né le 21 mars 1942  
Vasty, née le 16 mai 1945  
Simon, né le 28 octobre 1948  
Claude, né le 30 mars 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante et un mille cent quarante huit (51.148) francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1974.

M. Atikossie Tètè Christian pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Rachael, née le 28 novembre 1958  
Epiphane, né le 6 janvier 1959  
Robert, né le 21 novembre 1960  
Christiane, née le 21 septembre 1963  
Shadrack, né le 17 mars 1966  
Otilia, née le 25 juillet 1973.

Arrêté n° 165-MFP/CR du 15-5-74 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de cinq cent trente mille deux cent trente six (530.236) frs. est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ali Alassani, agent technique principal 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 1.450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ali Alassani pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Assoumanou, né le 17 juin 1945  
Assanatou, née le 10 août 1950  
Amsétou, née le 3 décembre 1951  
Assiétou, née le 1<sup>er</sup> août 1954  
Amina, née le 25 mars 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent six mille quarante huit (106.048) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

M. Ali Alassani pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 11<sup>e</sup> au 21<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Mariama, née le 26 janvier 1960  
Nassirou, né le 16 septembre 1960  
Safouana, née le 18 octobre 1963  
Issifou, né le 4 décembre 1963  
Zaliatou, née le 4 décembre 1963  
Idrissou, né le 2 mai 1964  
Samata, née le 27 août 1966  
Safouratou, née le 29 décembre 1966  
Mounirou, né le 14 avril 1967  
Bassirou, né le 26 septembre 1970  
Djamilatou, née le 10 janvier 1974.

Arrêté n° 167-MFE-CR du 15/5/74 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves désignées ci-après :

Mme veuve Boconvi Adjowa Antoinette (née Klohoun)

Mme veuve Boconvi Adjoavi Agnès (née Agbema-don)

Mme. veuve Boconvi Ameyo Thérèse (née Anagba), épouses de M. Boconvi Victorin, adjudant 2<sup>e</sup> échelon n° mle 178 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise en retraite (indice 950, pourcentage 35%) décédé le 24 septembre 1973, une pension de veuve au taux annuel de :

— Vingt quatre mille huit cent quatre vingt seize (24.896) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973;

— Vingt sept mille trois cent quatre vingt huit (27.388) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à :

— Quatorze mille neuf cent quarante (14.940) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973;

— Seize mille quatre cent trente deux (16.432) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Justine, née le 30 octobre 1953

Pascaline, née le 21 avril 1957

Ernest, né le 7 novembre 1957

Anastasie, née le 14 juin 1961

Ariane, née le 5 septembre 1963

Paulin, né le 22 juin 1964

Claude, né le 17 novembre 1964

Edmond, né le 20 novembre 1965

Félicité, née le 29 juillet 1966

Laurent, né le 9 août 1966

Blandine, née le 1<sup>er</sup> mai 1967

Eveline, née le 2 novembre 1967

Claudine, née le 25 mars 1969

An'o'nette, née le 30 août 1969

Victoire, née le 24 novembre 1969

James Yves, né le 9 avril 1970

Nicole, née le 5 décembre 1970.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-13 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments servis aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Kalipé Homefa Hubert chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 168-MFE-CR du 15/5/74 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bodjona Batossé, brigadier-chef 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel des douanes du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 67% des émoluments de base correspondant à l'indice 550 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt deux mille cent (182.100) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

M. Bodjona Batossé pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 7<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Sangbandougbe, né le 14 août 1953

Edmond, né le 24 novembre 1958

Gaétan, né le 7 août 1959

Jeannette, née le 8 mars 1963

Philomène, née le 14 novembre 1965

Mathias, né le 14 mars 1969

Emmanuel, né le 26 mars 1969.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 71-MFE-CR du 21 février 1974 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 170-MFE-CR du 15/5/74 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Géraldo Moudachirou Léopold, adjoint administratif principal 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 61% des émoluments de base correspondant à l'indice 900 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent quarante six mille six cent trente deux (246.632) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973 et à deux cent soixante onze mille deux cent quatre vingt seize (271.296) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Géraldo Moudachirou Léopold, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa nouvelle pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Misbaou, né le 19 mai 1941

Nourou-Dine, né le 12 mars 1946

Anoufou, née le 17 décembre 1946

Mahamoude, né le 7 août 1948

Mouthiou, né le 13 mai 1952

Falilatou, née le 2 août 1952.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante et un mille six cent soixante (61.660) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973 et à soixante sept mille huit cent vingt quatre (67.724) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

M. Géraldo Moudachirou Léopold pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8<sup>e</sup> au 20<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Souradjou-Dine, né le 30 juillet 1954

Rizikaoulai, née le 28 juillet 1955

Taliatou, née le 11 juillet 1956

Adiatoulai, née le 15 février 1957

Inayatoulai, née le 30 décembre 1957

Laniwarou, né le 18 mai 1960

Bachirou, né le 8 avril 1963

Rafiatou, née le 8 avril 1963

Wossilatou, née le 14 janvier 1965

Yekine, né le 30 septembre 1966

Rizanatou, née le 12 octobre 1967

Akibou, né le 25 octobre 1971

Nimatalai, née le 3 mai 1972.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 442-MFE/CR du 23 octobre 1973 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 175-MFE-CR du 20/5/74 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 59%) au montant annuel de trois cent six mille cent trente deux (306.132) francs payable comme suit :

— Cent vingt six mille neuf cent trente six (126.936) francs sur les fonds de l'Etat français pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1962;

— Cent soixante dix neuf mille cent quatre vingt seize (179.196) francs sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1<sup>er</sup> février 1974 est accordée à M. Addi Tchaou Joseph, adjudant 3<sup>e</sup> échelon n° mle 50.987-87522 du corps du personnel du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais (indice 1050) admis à la retraite.

M. Addi Tchaou Joseph pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 13<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Lucie, née le 6 juillet 1955

Julienne, née le 17 février 1958

Thérèse, née le 17 octobre 1959

Félicien, né le 9 juin 1962

Hilarion, né le 21 octobre 1964

Justin, né le 26 septembre 1966

Isabelle, née le 25 février 1967

Joachim, né le 20 mars 1968

Luc, né le 19 octobre 1969

Emile, né le 2 juin 1970

Nazaire, né le 28 juillet 1971

Grégoire, né le 9 mai 1972

Alexandre, né le 5 juin 1972.

Arrêté n° 176-MFE-CR du 20/5/74 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-près désignées :

Mme. veuve Hayibor Ali (née Miknyanawo)

Mme veuve Hayibor Rose (née Hattoh)

épouses de M. Hayibor Bernard, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 550, pourcentage 36%) décédé le 14 mars 1973 une pension de veuve aux taux annuel de vingt deux mille deux cent quarante (22.240) francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973 et de vingt quatre mille quatre cent soixante quatre (24.464) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à vingt deux mille quatre cent soixante quatre (22.464) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973, et de vingt quatre mille sept cent huit (24.708) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à huit mille huit cent quatre vingt seize (8.896) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973 et à neuf mille sept cent quatre vingt

quatre (9.784) francs l'an pour compter du 1er janvier 1974, à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Eben-Ezer, né en 1956  
 Martial, né le 30 juin 1964  
 Pauline, née le 22 juin 1965  
 Pierrette, née le 30 juillet 1965  
 Timothé, né le 24 janvier 1966  
 Bernadette, née le 16 octobre 1970  
 Blaise, né le 2 février 1972.

La pension temporaire d'orphelin accordée ci-dessus est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à huit mille neuf cent quatre vingt quatre (8.984) francs l'an pour compter du 1er avril 1973 et à neuf mille huit cent quatre vingt quatre (9.884) francs l'an pour compter du 1er janvier 1974.

Au cas où le total des émoluments servis aux veuves et aux orphelins excéderait le montant de la pension et la rente viagère d'invalidité qui auraient été attribuées à M. Haybor Bernard, il sera procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Haybor Raymond, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 177/MFE/CR du 20/5/74 — M. Vovor Vincent, inspecteur de 1re classe 2e échelon du corps du personnel des douanes du Togo en retraite pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1974 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Pierre, né le 11 mars 1974.

### Caisse d'avance

Arrêté n° 174/MFE du 15/5/74 — Il est créé auprès du cabinet du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique, une caisse d'avance pour les menues dépenses de l'institut national de la recherche scientifique.

Le montant de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur de ladite caisse est fixé à cinquante mille (50.000) francs renouvelable dans les formes réglementaires.

### Terrains Domaniaux

Arrêté n° 172/MFE/DOM du 15/5/74 — Il est affecté au ministère du plan (service de la statistique), une parcelle de terrain domanial, sise à Nyékonakpoè, dépendant du titre foncier n° 433 de Lomé, d'une contenance de 77 ares 13 cas, pour servir à l'implantation des bâtiments du centre informatique, sous réserve que ces derniers soient en rapport avec la surface affectée.

Le ministre du plan devra obtenir les autorisations réglementaires avant d'entreprendre les travaux de construction.

Le receveur des domaines est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 178/MFE/DOM du 20/5/74 — Est rapporté l'arrêté n° 176/MFAE/DOM du 20 juin 1962 ayant attribué à la société Mobil-Oil A.O. dont le siège social est à 4, rue Salva-Dakar (Sénégal), le droit d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain sise à Tabligbo, sur la route principale Aného-Tabligbo, vers le parc des automobiles et le jardin public d'une superficie de 630 m<sup>2</sup> faisant partie du domaine de l'Etat.

Aucune indemnité n'est due à la société Mobil-Oil en vertu des dispositions de l'article 4 du cahier des charges du 9 juin 1962.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er mai 1974.

### Délégation de signature

Arrêté n° 173-MFE-F du 15/5/74 — M. Ahiakpor Antoine, secrétaire d'administration de 2e cl. 4e éch., de retour du stage de formation professionnelle à l'école du trésor à Paris, est nommé 2e adjoint au directeur des finances, en remplacement de M. Akwei Emmanuel appelé à d'autres fonctions.

M. Ahiakpor est délégué dans les fonctions d'ordonnateur-délégué du Budget Général du Togo, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bedou Benoit, directeur des finances, ordonnateur-délégué titulaire.

Il est habilité à signer toutes les pièces comptables et à assurer l'expédition des affaires courantes et urgentes.

Les émoluments de M. Ahiakpor restent imputables au chapitre 8, article 8 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mai 1974.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Concours

Arrêté n° 329/MFP du 8/5/75 — Un concours professionnel pour le recrutement de deux contrôleurs (catégorie B) et d'un agent d'assiette (catégorie C) des impôts sera ouvert à Lomé le 31 juillet 1974 respectivement aux adjoints administratifs et aux commis d'administration du service des domaines justifiant d'au moins cinq années de services effectifs à la date du concours.

Les épreuves du concours sont les suivantes :

#### CADRE DES AGENTS DE CONSTATATION

- Une composition française — durée 2 heures (coefficient 3);
- Une épreuve écrite d'arithmétique — durée 2 heures (coefficient 2);
- Une interrogation écrite sur l'organisation administrative et financière du Togo — durée 1 heure (coefficient 1);

— Une interrogation écrite sur la législation fiscale locale — durée 1 heure (coefficient 1).

#### CADRE DES CONTROLEURS

##### *Des épreuves écrites d'admissibilité*

— Une composition française sur un sujet d'ordre général de caractère administratif ou économique (coefficient 3) — durée 2 heures;

— La rédaction d'une note sur un sujet touchant à la fiscalité (coefficient 4) — durée 3 heures;

##### *Des épreuves orales d'admission*

— Une interrogation sur la législation fiscale et le droit financier (coefficient 1) — durée 1 heure;

— Une interrogation sur la législation fiscale et la comptabilité (coefficient 2) — durée 1 heure.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 (coefficient 1) sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Les dossiers de candidature doivent parvenir au garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail par voie hiérarchique avant le 15 juillet 1974 délai de rigueur accompagnés d'un certificat de nationalité togolaise.

A rêté n° 331-MFP du 8/5/74 — Un concours direct pour le recrutement de quinze (15) contrôleurs du trésor sera ouvert à Lomé le 16 août 1974 aux candidats de nationalité togolaise âgés de dix-huit ans au moins et de trente-cinq ans au plus à la date du concours, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Les épreuves du concours sont les suivantes:

##### *Epreuves écrites*

1<sup>o</sup> — Une composition française sur un sujet d'ordre général — durée 4 heures — coefficient 3;

2<sup>o</sup> — Résumé de texte — durée 2 heures — coefficient 3;

3<sup>o</sup> — Une épreuve de mathématiques — durée 2 heures — coefficient 4;

4<sup>o</sup> — Géographie (Afrique et Madagascar) — durée 2 heures — coefficient 3.

##### *Epreuves orales*

1<sup>o</sup> — Une interrogation sur le droit administratif (coefficient 3).

2<sup>o</sup> — Une interrogation sur la législation financière (coefficient 3).

Les épreuves seront notées de 0 à 20, toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

A chacun des candidats, il sera attribué une note unique d'écriture et de présentation (coefficient 1).

Les dossiers de candidatures doivent parvenir au ministère de la fonction publique avant le 1er août 1974 et doivent comporter les pièces suivantes:

- Une demande manuscrite
- Une copie conforme du diplôme
- Un certificat de nationalité togolaise
- Une copie d'acte de naissance
- Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date
- Deux photos d'identité
- Un certificat d'examen phthisiologique.